

ANNEXE 24

Circulaire SJ 93 - 131 - AB1/01.09.93. du 1er septembre 1993

Délivrance des cartes d'identité professionnelles des membres des conseils de prud'hommes, des tribunaux de commerce ainsi que des conciliateurs.

REFERENCES: Ma précédente note n° SJ 93-110-AB1 du 22 juillet 1993 relative à la délivrance de fausses cartes d'identité professionnelles. Directive n°15334 en date du 20 octobre 1980 organisant les modalités de délivrance des cartes de fonction de ces personnels.

Par note en date du 22 juillet 1993 citée en référence, je vous priais de bien vouloir me signaler les cas de démarchages en vue de la délivrance de cartes tricolores d'identité professionnelles effectués auprès des juridictions de votre ressort par M. Fernand LE RACHINEL, et vous informais qu'une enquête était diligentée quant à ses agissements.

Au terme de ces investigations, il est apparu que ces démarchages tenaient plus d'une initiative maladroite que malveillante, l'intéressé ayant par ailleurs été invité à retourner aux juridictions les éventuelles commandes qui pourraient encore lui parvenir.

Toutefois, cet incident me paraît constituer l'occasion de **rappeler les instructions contenues dans la directive n° 15334 en date du 20 octobre 1980 qui organise les modalités de délivrance des cartes de fonction des conseillers prud'hommes**, des membres des tribunaux de commerce ainsi que des conciliateurs.

Selon cette directive, **les cartes de fonction, qui n'ont d'autre objet que de permettre à leurs titulaires de justifier, le cas échéant, de leur qualité actuelle auprès des autorités ou des justiciables afin de faciliter l'exercice de leur mission, doivent être délivrées par les Chefs des Cours d'appel, sous leur double signature, aux personnes visées ci-dessus qui en font la demande.**

Ces attestations, faisant ressortir leur qualité et précisant la durée de leurs fonctions et la circonscription où elles doivent les exercer, doivent recevoir un numéro d'enregistrement et être restituées aux Chefs des Cours d'appel par les détenteurs qui viendraient à cesser leurs fonctions.

Dans un souci de sécurité et d'harmonisation, elles doivent être établies sur les cartes éditées par l'atelier d'imprimerie du Ministère de la Justice.

Enfin, les demandes de réapprovisionnement doivent être adressées à la Direction des Services Judiciaires - (Secrétariat du Cabinet du Directeur des Services Judiciaires).

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir inviter les Présidents des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce de votre ressort, d'une part, à annuler les commandes qui auraient pu être passées en méconnaissance de la procédure prévue depuis 1980, d'autre part, à demander, le cas échéant, la restitution des paiements qu'ils auraient déjà opérés, et enfin de les prier de se conformer, à l'avenir, aux instructions ci-dessus rappelées.

Le Directeur des Services Judiciaires

Jean-François WEBER